

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4185)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 153

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE 3

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A – À l'article L. 228-1, la seconde occurrence du mot : « et » est remplacée par le mot : « ou » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rendre les critères qui permettent une mesure individuelle de contrôle et de surveillance (MICAS) alternatifs plutôt que cumulatifs, afin de permettre d'assurer le suivi de plus d'individus potentiellement dangereux.

Feront donc l'objet d'une MICAS les individus qui relèveront de l'un des trois critères suivants :

- ceux pour lesquels il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics
- ceux qui entrent en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme ;
- ceux qui soutiennent, diffusent, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhèrent à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes.